



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **16 OCTOBRE 2023**  
Délibération n° **DEL-2023-0356**

Objet : Approbation d'une convention d'avance de trésorerie avec la SPL Isère Aménagement dans le cadre du projet d'extension de la ZAE du Parc des Fontaines sur la commune de Bernin

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 11  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 1

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**23 OCT. 2023**

et publié le

**23 OCT. 2023**

Secrétaire de séance :  
Claude BENOIT

Le lundi 16 octobre 2023 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 10 octobre 2023.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne-Françoise BESSON, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Karim CHAMON à Régine MILLET, Alexandra COHARD à Sophie RIVENS, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Martine KOHLY à Mylène JACQUIN, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Christelle MEGRET à Jean-François CLAPPAZ, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Anne-Françoise BESSON, Franck SOMME à Martine VENTURINI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Françoise VIDEAU à Guillaume RACCURT

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les articles L300-4, L300-5, L311-1 et suivants et R311-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;  
Vu les articles L 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1523-2,4 ;  
Vu la délibération communautaire n° DEL-2019-0151 en date du 27 mai 2019 approuvant le projet de concession d'aménagement entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la SPL Isère Aménagement et autorisant Monsieur le Président à signer le contrat de concession ;  
Vu l'article 16.5 du contrat de concession d'aménagement ;  
Vu le projet de la convention d'avance temporaire de trésorerie joint en annexe ;  
Considérant le besoin en trésorerie de la SPL Isère Aménagement ;

La Communauté de communes Le Grésivaudan a confié l'opération d'aménagement « Extension de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) du Parc des Fontaines » à Isère Aménagement par concession d'aménagement en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L1523-2,4° du Code général des collectivités territoriales, il est prévu à l'article 16.5 de cette concession, la possibilité du versement d'une avance temporaire de trésorerie effectué par la Communauté de communes Le Grésivaudan à la SPL, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.  
Le plan de trésorerie prévisionnel inclus en annexe à la convention d'avance temporaire fait apparaître les besoins de trésorerie annuels nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Le projet de convention d'avance de trésorerie soumis à l'approbation du Conseil prévoit le versement par la Communauté de communes Le Grésivaudan à la SPL Isère Aménagement d'une avance de trésorerie d'un montant de 1 200 000 € versé en deux fois : 600 000 € sur le budget 2023 et 600 000 € sur le budget 2024.

Cette avance devra être remboursée par la SPL Isère Aménagement à la Communauté de communes Le Grésivaudan au plus tôt en 2027 et au plus tard à la fin du contrat en 2030.

Elle ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de l'intercommunalité.  
Les crédits correspondants sont inscrits au budget zones au chapitre 27 - compte 274 "Prêt", en analytique NA - thématique FINANCES

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention d'avance de trésorerie ci-annexée entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la SPL Isère Aménagement dans le cadre de la concession d'aménagement relative à l'extension de la ZAE du Parc des Fontaines ;
- De l'autoriser à signer cette convention avec la SPL Isère Aménagement ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 66 voix pour et 1 n'ayant pris part ni au débat ni au vote : Jean-François CLAPPAZ).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 16 OCT, 2023

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**





---

## CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE

**CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE DANS LE**  
**CADRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE**  
**L'EXTENSION DU PARC DES FONTAINES SITUE A BERNIN**

(ART. L.1523-2, 4° DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

**ENTRE D'UNE PART :**

**La Communauté de communes Le Grésivaudan** représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du,

Ci-après dénommée « la Collectivité » ou « le Concédant ».

**ET D'AUTRE PART :**

La **Société Publique Locale ISÈRE AMÉNAGEMENT**, dont le siège social est situé à Grenoble (38000) – 34, Rue Gustave Eiffel, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 524 119 641, représentée par son Directeur Général, Délégué M. Christian BREUZA, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société, en date du 10 février 2017, ayant tous pouvoirs à effet des présentes.

Ci-après dénommée « la Société » ou " l'Aménageur » ou « le Concessionnaire »

**IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté de communes Le Grésivaudan a confié l'opération d'aménagement « Extension de la ZAE du Parc des Fontaines » à Isère Aménagement par concession d'aménagement en date du 18 janvier 2023, conformément à l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme.

Cette concession prévoit en son article 16.4, que « lorsque les prévisions budgétaires actualisées feront apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur pourra solliciter le versement par la collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions de l'article L. 1523-2-4 du code général des collectivités territoriales. »

La présente convention a donc pour objet, en application de l'article L. 1523-2, 4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par la Communauté de communes Le Grésivaudan, concédant, à Isère Aménagement, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 16.4 de la concession d'aménagement de l'opération « Extension de la ZAE du Parc des Fontaines », la Communauté de communes Le Grésivaudan versera une avance de trésorerie à l'aménageur, éventuellement renouvelable, en rapport avec les besoins réels de l'opération mis en évidence par le bilan financier prévisionnel annuel et conformément à l'article L. 300-5 du Code de l'urbanisme, aux dispositions de l'article L. 1523-2, 4° du CGCT, ainsi que des éléments juridiques et financiers connus au jour de la signature du contrat de concession.

#### ARTICLE 2 - MONTANT

Le montant cumulé versé au titre de l'avance de trésorerie par la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'aménageur sera de 1 200 000 euros comme approuvé par délibération de l'assemblée délibérante du Concédant le xxx conformément à l'article L. 300-5 II du Code de l'urbanisme.

La Communauté de communes Le Grésivaudan ajustera le montant de son avance en fonction des besoins de trésorerie, notamment au moment de l'établissement des Comptes Rendus annuels d'Activité établis par l'Aménageur.

#### ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT

La demande de versement de 1 200 000 € sera versée en 2 fois :

- 2023 : 600 000 €
- 2024 : 600 000 €

Les versements de l'avance ainsi définis interviendront dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur à la Collectivité. La demande devra être accompagnée d'un état de la trésorerie de l'opération, ainsi que d'un prévisionnel annuel justifiant du montant d'avance demandé.

L'avance sera versée par la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'aménageur par l'émission d'un mandat réel.

#### ARTICLE 4 – DUREE / REMBOURSEMENT

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement (durée supérieure à une année), et ne pourra pas être supérieure à la durée du contrat de concession de l'opération d'aménagement de l'extension du Parc des Fontaines.

Conformément au plan de trésorerie prévisionnel approuvé par le Conseil communautaire en date du xxx, l'avance de trésorerie fera l'objet d'un remboursement correspondant à la totalité du montant versé par la Communauté de communes Le Grésivaudan à l'aménageur au plus tôt en 2027 et au plus tard à la fin du contrat de concession soit en 2030. Toutefois, des remboursements partiels pourront intervenir au cours du contrat selon le besoin de trésorerie mis en évidence par le plan de financement prévisionnel.

En cas de résiliation anticipée du traité de concession ou de défaillance de l'aménageur ou tout autre motif, le remboursement de l'avance sera intégré à l'arrêté des comptes prévu par le traité de concession afin de solder la convention d'avance de trésorerie.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit de la collectivité.

Fait à Grenoble, le .....

en 2 exemplaires

Christian BREUZA

Directeur Général Délégué  
Isère Aménagement

Henri BAILE

Président de La Communauté de communes Le  
Grésivaudan

Annexe 1 : tableau prévisionnel des appels de fonds annuels (trésorerie)



## Annexe 1 : Tableau prévisionnel des appels de fonds annuels (trésorerie)

Intitulé	TVA	Bilan prévisionnel	Engagements	Réalisé 30/09/2023	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Bilan	Ecart
		Initial	Engagé	Total	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Nouveau	
DEPENSES	0	8 374 000	1 335 913	152 239	482 361	687 086	594 173	3 242 233	2 159 797	901 977	73 475	232 899	8 374 000	0
ACQUISITIONS	0	2 197 500	181 686	0	57 500	242 500	358 500	1 519 000	10 000	10 000	0	0	2 197 500	0
ETUDES	0	453 600	12 570	1 720	194 220	151 250	41 000	8 150	23 900	7 580	0	27 500	453 600	0
TRAVAUX	0	3 543 330	0	0	0	0	0	1 155 000	1 705 000	683 330	0	0	3 543 330	0
HONORAIRES	0	447 530	1 988	0	0	0	0	139 690	199 090	88 750	10 000	10 000	447 530	0
FRAIS DIVERS	0	247 735	4 852	4 852	18 552	93 336	25 700	29 650	36 225	32 875	9 775	1 622	247 735	0
REMUNERATIONS	0	1 134 817	1 134 817	145 667	211 000	200 000	158 500	178 394	185 582	79 442	53 700	68 200	1 134 817	0
FRAIS FINANCIERS	0	349 488	0	0	1 089	0	10 473	212 349	0	0	0	125 577	349 487	-1
RECETTES	0	8 374 000	0	0	0	0	0	7 216 000	480 000	480 000	198 000	0	8 374 000	0
CESSIONS	0	8 374 000	0	0	0	0	0	7 216 000	480 000	480 000	198 000	0	8 374 000	0
PARTICIPATIONS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SUBVENTIONS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRODUITS DIVERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRODUITS FINANCIERS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FONDS DE CONCOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	0	0	-1 335 913	-152 239	-482 361	-687 086	-594 173	3 973 767	-1 679 797	-421 977	124 525	-232 899	0	0
AMORTISSEMENTS	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200 000	0	0	0	1 200 000	1 200 000
Remboursement avance concédant	0	0	0	0	0	0	0	0	1 200 000	0	0	0	1 200 000	1 200 000
MOBILISATIONS	0	0	0	0	600 000	600 000	0	0	0	0	0	0	1 200 000	1 200 000
Mobilisation avance concédant	0	0	0	0	600 000	600 000	0	0	0	0	0	0	1 200 000	1 200 000
FINANCEMENT	0	0	0	0	600 000	600 000	0	0	-1 200 000	0	0	0	0	0
TRESORERIE	0	0	0	0	117 639	30 553	-563 619	3 410 148	530 351	108 374	232 899	0	0	0